

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens Question écrite n° 26787

Texte de la question

M. Jean-Claude Fruteau attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les dépassements de plus en plus fréquents des honoraires des médecins en général et des médecins spécialistes en particulier. En effet, force est malheureusement de constater que les Français sont de plus en plus souvent confrontés à des dépassements d'honoraires par les médecins qui ont pour effet l'augmentation prohibitive des frais médicaux. Ceci est d'autant plus dramatique pour l'accès aux soins que ces dépassements ne sont pas pris en charge par les assurances complémentaires. Cette pratique, au départ marginale, semble devenir peu à peu la norme puisque de 2000 à 2004 les honoraires ont bondi de 9,5 % par an et que de 2004 à 2006, malgré un ralentissement certain, ils ont augmenté de 3,4 % par an. Par ailleurs, il tient à souligner que la croissance de ces dépassements ne trouve aucune justification objective dans les faits. Cet état de fait a pour conséquence le renoncement aux soins d'une partie de la population faute de moyens financiers suffisants. En effet, nombre de nos concitovens sacrifient leur santé, faute de pouvoir avancer les frais occasionnés par les consultations. Ainsi, c'est l'ensemble de l'accès au système de santé pour tous qui est menacé comme le souligne le rapport du Collectif interassociatif sur la santé (CISS). Dès le mois d'avril 2007, dans son rapport, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) reconnaissait que les augmentations d'honoraires avaient connu « une augmentation importante depuis dix ans » pour représenter « près de deux milliards d'euros [sur les dix-neuf au total], dont les deux tiers pèsent sur les ménages ». Aussi, outre l'annonce de contraindre les médecins à fournir un devis à leurs patients lorsque la facture dépasse 80 euros, il souhaite connaître les mesures ainsi que le calendrier que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour enrayer ces pratiques abusives.

Texte de la réponse

Les conventions définissant les relations entre les professionnels de santé libéraux et l'assurance maladie déterminent les situations dans lesquelles ces professionnels peuvent pratiquer des honoraires différents de ceux fixés par ces conventions. Ainsi, les médecins qui répondent à des conditions de titre et diplômes et qui ne se sont jamais installés auparavant dans le secteur d'exercice à tarif opposable peuvent être autorisés à pratiquer des honoraires différents. Par ailleurs, les médecins exerçant à tarif opposable peuvent facturer soit des dépassements exceptionnels en cas de circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade non liée à un motif médical (DE), soit des dépassements autorisés plafonnés (DA) lorsque le patient ne s'inscrit pas dans le parcours de soins. Dans son rapport d'avril 2007, l'inspection générale des affaires sociales constatait que les « dépassements constituent un recul de la solidarité nationale ». D'après ce rapport, les dépassements représentent plus de 2 Mds d'euros par an, dont les deux tiers pèsent directement sur les ménages après intervention des organismes complémentaires. Ils enregistrent une croissance forte chaque année (+ 7 %), de sorte que le montant des dépassements a doublé en moins de quinze ans. Cette pratique est devenue majoritaire chez les médecins généralistes. Ainsi, alors que notre système de santé offre un niveau de prise en charge parmi les plus élevés des pays développés, avec un niveau de remboursement de 92 % des dépenses de santé, la pratique des dépassements, qui s'est banalisée au cours

des dernières années, peut conduire à des renoncements aux soins pour raisons financières. Sur ce chantier important, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative a donc voulu accroître la transparence pour les assurés : les médecins et les chirurgiens-dentistes ont désormais l'obligation de remettre à leur patient une information préalable et écrite lorsque les honoraires qu'ils facturent, incluant un dépassement, dépassent un seuil défini par arrêté et lorsque le professionnel prescrit un acte à réaliser lors d'une consultation ultérieurement. Dans cette situation, l'information préalable est obligatoirement fournie, même si les honoraires demandés avec le dépassement d'honoraires sont inférieurs au seuil fixé par arrêté. La ministre a signé, le 11 octobre, l'arrêté définissant ce seuil à 70 EUR. Des sanctions financières, prévues par le code de la sécurité sociale, s'appliqueront si cette obligation n'est pas respectée. Des pénalités financières, égales au plus à deux fois le montant du dépassement pratiqué, s'appliqueront également si le professionnel de santé ne respecte pas le tact et la mesure. C'est l'objet d'un projet de décret en Conseil d'État qui sera publié prochainement. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2008 a rappelé l'obligation pour les professionnels de santé d'afficher leurs honoraires dans leurs salles d'attente. Un projet de décret en Conseil d'État, en cours de concertation, doit préciser les modalités d'application de cette mesure et également prévoir les sanctions qui s'appliqueront. Les médecins travaillent bien et font un travail remarquable. Mais notre système de santé est complexe et les patients n'ont pas une information claire : cette information leur est due. À cet égard, le devoir d'information écrite préalable, l'amélioration des informations sur les professionnels de santé sur la plate-forme « info soins » animée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et l'obligation d'affichage constituent de véritables progrès pour les patients qui pourront mieux s'orienter dans notre système de santé. Outre ces dispositions, d'autres mesures devraient prochainement contribuer à améliorer l'encadrement de la pratique des dépassements d'honoraires dans le projet de loi « Hôpital, patients, santé, territoires » qui sera prochainement examiné par le Parlement.

Données clés

Auteur: M. Jean-Claude Fruteau

Circonscription: Réunion (5e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 26787

Rubrique: Assurance maladie maternité: généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 2008, page 5829 **Réponse publiée le :** 25 novembre 2008, page 10261